

Questions /Réponses sujets RH – crise Covid-19
Mise à jour : 24 avril 2020 (en rose dans le document)

- **Continuité des contrats**

En cohérence avec le discours du Président de la République et comme réaffirmé par le ministre, tout contrat ou vacation signé doit être honoré, et tout contrat arrivé à échéance depuis le 12 mars doit être renouvelé, sauf impossibilité.

Rémunération des vacataires qui avaient débuté avant le confinement : les vacataires concernés, lorsqu'ils sont placés en autorisation spéciale d'absence, doivent être intégralement payés, même s'ils ne pourront pas réaliser la totalité des heures figurant au contrat ;

Agents vacataires et contractuels rémunérés par le ministère dont le contrat arrive à échéance à compter du 12 mars : la règle générale est qu'il y ait prolongation des contrats, sauf impossibilité. **Les situations où la prolongation conduirait à un changement de nature du contrat, notamment le dépassement de la durée de 6 ans de CDD transformant le contrat en CDI, font l'objet d'un examen attentif par la structure avant toute décision de prolongation.**

Contrats conclus en application de l'article 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984 (contrats conclus pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) : ces contrats peuvent être conclus pour une durée qui ne peut excéder un an. Au-delà, une prolongation est possible mais dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. La loi ne prévoit pas une durée supérieure à deux ans pour ce type de contrat.

Agents contractuels directement rémunérés par les établissements publics (y compris EPIC, GIP ou association) : la même règle de prolongation s'applique sauf spécificités à documenter ; il revient à chaque opérateur d'assurer la gestion de ces prolongations.

Pour les agents dont le contrat n'est pas renouvelé : il convient de veiller à ce que l'agent dispose sans délai d'un certificat de travail et d'une attestation employeur permettant à Pôle emploi d'examiner les droits de l'agent.

Modalités pratiques de prolongation des contrats à distance : les contrats sont à prolonger jusqu'à la fin de la période de confinement voire au-delà. La date du 30 juin 2020 est ainsi recommandée, sauf nouvelle situation d'emploi de l'intéressé. En paye la prolongation sera faite sous forme d'acompte, les contrats seront régularisés au fur et à mesure et transmis au comptable à la sortie du confinement ou dès reprise du dispositif de paye classique.

La production d'un PV d'installation n'est pas exigée pendant la période de confinement. L'ensemble des pièces sera transmis ultérieurement suivant les consignes du comptable.

- Situation particulière des apprentis : maintien de la rémunération pendant la durée du contrat d'apprentissage. Les EPIC, GIP et associations peuvent solliciter le dispositif d'activité partielle dans les mêmes conditions que pour les autres salariés. **Un question-réponse dédié aux conséquences du COVID-19 sur les contrats d'apprentissage est disponible à l'adresse suivante :** <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr-coronavirus-apprentissage-15032020.pdf>

- **Rémunération**

- **Modalités de calcul de la paie d'avril :**

La paie d'avril sera effectuée à l'identique de celle du mois de mars. Il a été demandé aux directeurs des ressources humaines d'assurer en priorité la gestion en paie des entrées et sorties, afin d'éviter de générer des indus ou des non paiements.

Il est précisé que les événements exceptionnels (par exemple : jours de carence sur la paie de mars) ne seront pas reconduits sur la paie d'avril.

- **Modalité de calcul de la paie de mai :**

La DRFIP devrait être en mesure d'assurer un plus grand nombre de mouvements, ce qui permettra de prendre en compte des opérations de paye qui ont été gelées en avril. Cette information étant parvenue le 15 avril aux services, il sera procédé au maximum d'opérations de paye possible compte tenu des conditions actuelles de travail et du nombre d'agents équipés pour faire de la paye en télétravail

- **Recours au chômage partiel** par les EPIC ou pour les CDI des EP de droit public et, le cas échéant niveau du complément pris en charge par l'employeur :

Les établissements publics dont les agents sont régis par le droit public ne sont pas éligibles au dispositif.

Pour les établissements ou entreprises publics qui emploient des salariés sous statut privé régis par le code du travail, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, sont seuls concernés ceux qui exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources.

Cet article précise également, pour les établissements qui pourront avoir recours à l'activité partielle, que seuls les établissements en auto-assurance pour le risque chômage de leurs agents de droit privé devront rembourser la part Unedic de l'allocation d'activité partielle qu'ils percevront (pour mémoire, l'allocation est financée à 2/3 par l'Etat et à 1/3 par l'Unedic).

- **Devenir des rémunérations accessoires « habituelles » qui nécessitent un service fait et constituent de fait des éléments réguliers de rémunération (par exemple : prime dominicale pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage) en l'absence de service fait :**

Il est confirmé que les primes « habituellement » versées seront maintenues en paie à l'identique par la DRFIP. Pour les paies assurées par les établissements publics, une consigne a été diffusée en ce sens.

Sauf cas particuliers, les heures supplémentaires « exceptionnelles », notamment celles liées à la crise, seront payées avec un décalage, en raison des ressources que cette mise en paie mobilise.

- **Devenir des rémunérations accessoires « exceptionnelles » qui nécessitent un service fait et ne sont pas des éléments réguliers de rémunération (exemple de l'indemnité « jours**

fériés) : pas de possibilité de procéder au versement en l'absence de service fait (position confirmée par le comptable).

- **Dépassement du maximum autorisé en matière d'heures supplémentaires pour certains agents indispensables à la gestion de crise :**

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 prévoit la possibilité d'un déplafonnement à titre exceptionnel et transitoire, après information du comité technique compétent.

- **Services aux agents**

- **Prise en charge des frais de restauration des agents exerçant en présentiel dans le cadre de la continuité du service :** le décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire rend désormais possible l'indemnisation des frais de repas des agents présents sur sites dans le cadre du PCA et ne disposant pas d'une offre de restauration collective, au titre des frais de mission à compter du 17 mars 2020. Pour mémoire, le forfait est d'un montant de 17,50 € par repas du midi et par repas du soir. Une procédure mettant en œuvre cette disposition est en cours d'élaboration en lien avec les services financiers.

- Les agents exerçant leurs fonctions à distance ne sont éligibles aux tickets-restaurants que si un accord prévoyait le bénéfice de ce dispositif aux agents en télétravail avant les mesures de confinement.

- **Garde d'enfants :** Les agents publics dont la présence sur site est nécessaire et confrontés à une difficulté de mode de garde peuvent bénéficier des dispositifs spécifiquement mis en place pour les agents mobilisés pendant la crise sanitaire.

Les caisses d'Allocations familiales apportent notamment leur appui aux préfets de département et aux collectivités territoriales pour la mise en place d'un service de garde destiné aux jeunes enfants des personnels prioritaires indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Les agents en recherche de mode de garde sont invités à remplir un questionnaire sur le site de la CAF : <https://monenfant.fr/web/guest/recensement-covid-19>

Le réseau des crèches « People and baby » a mis également en service un numéro vert national (07 68 07 53 98) qui permet de proposer, selon les besoins identifiés, une offre de garde dans une ou plusieurs crèches ouvertes (tarif horaire en fonction du quotient familial de la famille).

S'agissant des enfants en âge scolaire, consigne a été donnée aux recteurs et préfets d'accueillir les enfants dont les parents sont mobilisés dans le cadre des plans de continuité d'activité et ne disposeraient pas de moyens de garde.

- **Temps de travail/congés**

- **Obligation de poser des congés pendant la période :**

Une ordonnance présentée au conseil des ministres du 15 avril 2020 et publiée au Journal officiel du 16 avril fixe les modalités selon lesquelles des jours de congés devront être déposés par les agents publics, fonctionnaires et contractuels.

Les deux points de l'ordonnance dont la mise en œuvre est laissée à l'appréciation de
Ministère de la culture – 24 avril 2020

chaque administration appellent les propositions de doctrine suivantes, dans l'objectif d'une application uniforme à l'ensemble des agents publics du ministère de la culture et de ses établissements. Une information sera faite en comité technique ministériel pour l'ensemble des services du ministère, hors établissements publics.

- Pour les agents exerçant en télétravail ou travail à distance au titre de la période du 17 avril à la fin de l'urgence sanitaire : il est demandé à l'ensemble des agents en travail à distance de poser 5 jours de congés ou de RTT au titre de cette période. Cette doctrine est également applicable pour les agents en télétravail au sens juridique du terme. Cette proposition va de pair avec la doctrine retenue dans le cadre de la définition de la situation des agents pendant la période d'urgence sanitaire. Ainsi, ont été considérés en « travail à distance » les agents ayant pu assurer une production régulière appréciée par l'encadrement, même lorsque leur capacité effective de production était moindre par rapport à une situation normale. Elle est donc équitable vis-à-vis des agents en ASA ayant l'obligation de poser entre 6 et 10 jours de congés (selon qu'ils disposent de jours RTT ou non).

Il sera tenu compte des jours de congés annuels ou RTT déjà posés entre le 17 mars et le 16 avril, notamment par les personnels administratifs des établissements d'enseignement supérieur habituellement fermés pendant les périodes de vacances scolaires, et qui seraient déjà considérés comme s'étant acquittés d'une partie de l'obligation. Les jours déjà déposés par les agents seront bien comptabilisés au titre du calcul des jours de fractionnement.

Les agents peuvent également mobiliser des jours CET pour s'acquitter de ces obligations.

- Pour les agents ayant été placés en congé maladie pendant la crise sanitaire : il est proposé de tenir compte systématiquement des jours d'arrêt maladie. Ainsi un agent en arrêt maladie pendant 20 % de la durée de la période de référence ne devra s'acquitter que de 80 % des obligations de dépôt de congés prévus par l'ordonnance.
- **Possibilité ou non d'annuler des congés déjà posés pendant la période de confinement à la demande de l'agent :**

Les congés déjà posés ne pourront être annulés, sauf demande du supérieur hiérarchique justifiée par les nécessités de service.
- **Situation spécifique des agents ayant posé des congés bonifiés :** accord pour report, dans des conditions qui devraient faire l'objet d'un cadrage interministériel. La réforme prévue du dispositif « congés bonifiés » est en outre reportée.
- **Impact des ASA sur les jours RTT :** les ASA ne donnent pas lieu à alimentation du compteur de jours de RTT. L'absence d'alimentation du compteur RTT pendant la période d'ASA n'est pas remise en cause par l'application de l'ordonnance du 16 avril (confirmation DGAFP). Les jours de congés dits « spécifiques » du ministère de la culture, ne sont pas impactés par le placement en ASA des agents.
- **Jour de carence en cas d'arrêt maladie :**

Le jour de carence sur les arrêts maladie est suspendu pour les arrêts maladie débutant à compter du 24 mars (date de publication de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence

pour faire face à l'épidémie de covid-19, cf. article 8) et pendant la période de confinement, quel que soit le motif de l'arrêt maladie.

- **Date limite de consommation des jours de congés 2019 reportés (fixée pour le ministère au 30 avril) :**

Cette date sera reportée pour le ministère de la culture. Des possibilités élargies d'alimentation du compte épargne temps seront ouvertes dans un cadre interministériel.

- **Suivi des agents dans leur différent statut et leur différentes positions d'emploi :** un tableau a été transmis aux autorités d'emplois du ministère (pour les personnels rémunérés par l'Etat) le 25 mars dernier et doit être rempli chaque semaine. Ce tableau recense pour chaque jour :
 - Le nombre d'agents travaillant à distance ;
 - Le nombre d'agents exerçant une mission essentielle qu'ils ne peuvent faire à distance ;
 - Le nombre d'agents en autorisation spéciale d'absence ;
 - Le nombre d'agents en arrêt maladie. S'agissant des cas confirmés COVID-19, ils ne peuvent être recensés qu'après information spontanée de l'agent (l'employeur ne pouvant l'interroger lui-même, sauf à enfreindre le secret médical).

Consigne a été donnée que les agents soient informés chaque semaine par leur N+1, par mail ou par appel téléphonique, de la position d'emploi dans laquelle ils se trouvent au titre de chaque journée de la semaine écoulée.

- **Campagne d'évaluation 2020 (portant sur l'année 2019)**

Consigne a été donnée de décaler les entretiens professionnels non encore réalisés. Si la DGAFP donnait pour consigne la réalisation d'entretiens à distance, les organisations syndicales en seront informées.

- **Situation des agents pendant la période**

- **Suivi des agents en présentiel par la médecine de prévention :** consigne a été donnée que la liste des agents exerçant sur site pendant la période de confinement soit transmise au service de médecine de prévention compétent pour les agents concernés, comme cela est le cas en administration centrale.
- **Situation des agents stagiaires, en attente de titularisation :** un cadrage des modalités de prise en compte de la période de stage pendant la période de confinement sera donné par la DGAFP.
- **Situations des agents exerçant en « renfort » auprès d'une autre administration de l'Etat :** utilisation des dispositions de droit commun relatives à la mise à disposition (convention entre les administrations d'origine et d'accueil).
- **Situation des agents appelés en « renfort » dans les EHPAD d'Ile-de-France (demande du Préfet de la région Ile de France à destination des administrations déconcentrées d'Ile-de-France) :** une liste prioritaire d'établissements et les fiches mission sont en cours d'élaboration. Les missions à assurer relèvent essentiellement des métiers administratifs. Les modalités de mise à disposition des personnels auprès des EHPAD seront définies

ultérieurement.

- **Situation des agents qui n'étaient pas en position d'activité à la date de début de la période de confinement** : Il est proposé de ne pas modifier la situation des agents pendant la période, par rapport à la durée d'interruption d'activité initialement prévue.
 - **Conséquences du report des comités médicaux et commissions de réforme sur les agents en maladie** : L'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 permet de tenir les comités en audio/visio conférence.
 - **Mi-temps thérapeutique** : mise en œuvre des décisions de passage en mi-temps thérapeutique prises avant le confinement.
 - **Suites à donner aux demandes de rupture conventionnelle** : la procédure interne de traitement des demandes émanant des agents rémunérés par le ministère de la Culture n'a pas été finalisée. En l'état actuel, il n'est pas possible de donner suite à ces demandes.
- **Continuité du dialogue social pendant la période de confinement**
 - Les instances de représentation des personnels ne sont réunies, à ce stade, que dans le cadre des questions liées à l'urgence sanitaire relevant de leurs compétences. L'article 2 de l'ordonnance n° 2020- 347 du 27 mars 2020 l'ordonnance permet la consultation à distance de l'ensemble des instances de dialogue social, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par procédure écrite dématérialisée, en élargissant le champ d'application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, seuls les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pouvaient être consultés à distance par visioconférence, en vertu des articles 42 du décret n°2011-184 et 67 du décret n°82-453.
 - **Pour l'organisation des instances à distance**, la DGAFP a apporté des précisions sur les modalités d'application de la réglementation issue des ordonnances du 27 mars 2020 et du 6 novembre 2014, et du décret du 26 décembre 2014. Il est néanmoins préférable qu'un code d'accès unique soit créé par réunion, et adressé aux seuls participants autorisés, afin de garantir la confidentialité des débats. L'identification formelle des participants peut consister à ce que les membres puissent identifier la voix de leurs collègues, et en cas de doute, poser des questions leur permettant de s'assurer de son identité.
Si l'administration estime que le doute est avéré, alors elle peut procéder à une réunion par visioconférence, ou, pour les projets de textes, à la procédure entièrement écrite prévue par les textes réglementaires.
Enfin, l'enregistrement des débats est facultatif. Seul le PV est obligatoire. Le secrétaire de séance peut consigner les demandes de prise de parole, si celles-ci sont identifiables facilement. Par visioconférence, une main levée suffirait. Par téléphone, pour éviter la confusion des échanges, l'organisateur de la réunion peut décider d'attribuer la parole dans l'ordre protocolaire habituel.
 - Un dialogue social soutenu et régulier est essentiel pendant la période de crise. Le ministère organise ainsi une conférence téléphonique hebdomadaire avec les organisations syndicales représentatives du CTM et du CHSCTM et leurs représentants sont tenus informés sans délai des décisions prises pour assurer la continuité des missions du ministère et la sécurité de ses agents.

- **Concours / recrutement**

- **Possibilité de dérogation aux règles habituelles de constitution des jurys de concours :** l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 permet l'adaptation du nombre et du contenu des épreuves, ainsi que des dérogations à l'obligation de présence physique des candidats;
- **Validité des listes complémentaires :** l'ordonnance n° 2020-351 précitée permet le report de la validité des listes complémentaires jusqu'au 31 décembre 2020.

- **Action sociale**

- L'action sociale a été identifiée comme prioritaire pendant la crise, afin de pouvoir répondre aux besoins les plus urgents et plus particulièrement des plus fragiles. Des dispositifs sont ouverts aux agents pendant la période de confinement (service social, secours, logement) et le ministère recense et relaye l'information sur les dispositifs mis en place au niveau national ou local.
- La question des violences intrafamiliales fait également l'objet d'une attention toute particulière en cette période de confinement
- Les instances locales de dialogue social doivent permettre d'aborder ces questions d'action sociale pour apporter les réponses les plus adaptés aux personnels.